



TERRITOIRE DE PROJETS

Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Procès-verbal de la séance du Comité Directeur du Mercredi 19 octobre 2022 à 18 h 30

Siège de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, au siège de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller,

le Comité Directeur du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale du 12 octobre 2022 et en nombre valable, sous la présidence de M. Michel HABIG, Président,

Etaient présents :

CCCHR : BOOG Françoise, HABIG Michel, PAULUS Franck, REYMANN Léonard, RIETSCH Marie-Gabrielle (suppléante de ZEMB Alain), SICK Corinne, VONAU Gilbert, WIDMER Jean-Pierre

CCPAROVIC : BRELERUT Stéphane (à partir du point 3), LALLEMAND Nathalie, LICHTENBERGER Aimé, MICHAUD Christian, PAGNACCO Annabelle, STRUB Véronique (suppléante de MAMPRIN Cécile), TOUCAS Jean-Pierre

CCRG : AUBERTIN Rémy (suppléant de ROTOLO Marcello), FISCHER Jean-Jacques, FLUCK Patrice, FURSTENBERGER Alain, GALLIATH Jean-Luc, HABECKER Guy, HART Maud, HECKY Philippe, JUNG Marc, KLEITZ Francis, MARTIN Roland, MULLER André, PELTIER Jean-Pierre, RISSER Christian, SCHLEGEL André, STAENDER Marie-Josée, WELTY André, WURTZ François

Etaient absents/excusés : CENTLIVRE Claude, DI STEFANO Pascal, MARTIN Grégory, KECH Maurice

Ont donné procuration :

HUSSER Roland : procuration à MICHAUD Christian

MATHIAS René : procuration à HABIG Michel

Soit 35 votants (33 membres présents et 2 procurations).

Assistaient en outre à la séance :

BOECKLER Matthieu (Lautenbach-Zell), GOLLENTZ David (Osenbach)

ADAUHR : STABILE Christelle (chargé d'études)

CCCHR : KAUFFMANN Camille

CCRG : GILBERT Eric, BERTHEAUX Jean-François

Rouffach : PARIS Patricia

Syndicat Mixte : JUNG Gauthier, LEMPEREUR Eric, TRAINA Stéphanie

Secrétaire de séance : KLEITZ Francis, assisté de LEMPEREUR Eric et TRAINA Stéphanie

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Constatant que le quorum est atteint, il ouvre la séance à 18 h 30.

Le Président poursuit avec les points mis à l'ordre du jour.

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 9/06/2022
- 3 SCoT : présentation (par l'ADAUHR) des premiers éléments de l'analyse de l'application du SCoT (évaluation du SCoT)
- 4 Administration générale :
 - 4.1. Mandat spécial aux Président, Vice-Présidents et autres membres du Bureau du Syndicat Mixte
 - 4.2. Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial
- 5 RH : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade des agents du Syndicat Mixte
- 6 Compte rendu des décisions prises par délégation
- 7 Informations et divers

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. KLEITZ Francis secrétaire de séance, assistée de M. LEMPEREUR Eric (directeur) et Mme TRAINA Stéphanie (assistante de direction) en tant qu'auxiliaires

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 09/06/2022

Le procès-verbal de la séance du 09/06/2022 a été transmis aux membres du comité directeur préalablement à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal peut être adopté.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 9 juin 2022

3. SCoT : présentation (par l'ADAUHR) des premiers éléments de l'analyse de l'application du SCoT (évaluation du SCoT)

Le Président rappelle que le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été approuvé le 14/12/2016. Conformément l'article L 143-28 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT 6 ans au plus après la délibération portant son approbation (soit le 14 décembre 2022).

Cette mission d'analyse a été confiée à l'ADAUHR. Suite à la réunion de présentation et d'échanges du 9 juin 2022, l'ADAUHR a pu collecter en grande partie les éléments d'analyse.

Le Président remercie Mme Christelle STABILE, chargée d'études à l'ADAUHR, de sa présence et lui propose d'effectuer la présentation du contexte réglementaire, la méthodologie d'évaluation, la liste des indicateurs retenus et la synthèse des résultats.

Mme STABILE présente les éléments suivants :

Contexte réglementaire du bilan du SCoT :

L'objectif du travail est de mesurer et évaluer de façon quantitative et qualitative les effets du SCoT sur le territoire, sur la base des orientations fixées par le SCoT. Dégager les grandes tendances, les enjeux et perspectives.

Les thématiques à analyser sont les suivantes :

- Environnement
- Transports et déplacements
- Maîtrise de la consommation de l'espace
- Réduction du rythme de l'artificialisation des sols
- Implantations commerciales
- En zone de montagne : réhabilitation de l'immobilier de loisir et unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes au code de l'Urbanisme du SCoT RVGB doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT 6 ans au plus après la délibération portant son approbation (soit le 14 décembre 2022).

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat (Préfet) et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (MRAE).

Sur la base de cette analyse, le Syndicat Mixte doit délibérer sur le maintien en vigueur du SCoT ou sur sa révision. À défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

L'analyse porte sur l'ensemble du territoire actuel du SCoT (39 communes, 68.500 habitants des 3 EPCI : CCRG, CCPAROVIC, CCCHR). Depuis l'approbation du SCoT, 1 EPCI a quitté le périmètre (ex CC Essor du Rhin) : les objectifs chiffrés ont été recalculés sur le périmètre actuel.

Méthodologie d'évaluation :

41 indicateurs ont été retenus pour évaluer les 8 chapitres du DOO du SCoT RVGB :

- Les grandes orientations d'aménagement (armature urbaine, déplacements)
- Les principes de restructuration urbaine (consommation d'espace, artificialisation)
- Les orientations en matière de logement
- Les orientations générales en matière économique
- La qualité et la fonctionnalité écologique du territoire
- Les paysages et les espaces bâtis
- La ressource, les risques, nuisances et pollutions, et la prise en compte du réchauffement climatique

Les indicateurs sont présentés sur l'ensemble du territoire du SCoT, parfois déclinés par niveau d'armature urbaine ou par EPCI.

Principales limites de l'étude :

- Le temps est court pour mesurer des évolutions territoriales (6 ans)
- La période est fortement impactée par le Covid
- Seule la moitié du territoire couverte par des PLU(i) approuvés après le SCoT et donc considérés comme compatibles
- De façon générale, l'analyse dépend des données disponibles. Par exemple, les données issues des recensements INSEE 2018/19 ne reflètent pas encore les tendances récentes observées sur le territoire
- Par ailleurs, le SCoT n'a pas de prise directe sur certains indicateurs mesurés

Liste des indicateurs retenus et la synthèse des résultats :

- Grandes orientations d'aménagement (démographie, transports & déplacements)

Globalement, les objectifs démographiques ne sont pas encore en voie d'atteinte (population stable, solde migratoire négatifs). Seul la CCCHR et notamment le pôle relais en devenir est en forte croissance. Mais les données INSEE 2018/19 ne reflètent pas encore les tendances récentes observées sur le territoire (opérations d'aménagement / lotissements). Le desserrement des ménages se poursuit.

Concernant les transports, l'objectif de développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture ne semble pas atteint. Mais des signes encourageants sont enregistrés sur la fréquentation des gares, le linéaire d'itinéraires cyclables, les aires de covoiturage.

M. KLEITZ indique que la poursuite de la diminution de la taille des ménages va entraîner encore une hausse des besoins en logements.

M. AUBERTIN estime que les chiffres anciens ne sont plus significatifs : depuis 2018, les pratiques de mobilité, notamment le vélo, ont évolué positivement.

M. VONAU ajoute que les programmes lancés dans les communautés de communes (schémas directeurs cyclables, etc.) sont récents et que les signes positifs vont se poursuivre.

M. BERELERUT précise que les actions récemment mises en place par la Région sur les réseaux TER et interurbains (augmentation des dessertes, cadencement) vont également dans ce sens.

- Logement :

En matière de production de logements, la dynamique productive est moins forte qu'escomptée. Néanmoins le rythme global de construction s'accélère dans le temps, avec un pic en 2021. Le pôle urbain majeur et le pôle relais en devenir se rapprochent le plus des objectifs du SCoT. La répartition est globalement équilibrée entre logements collectifs/groupés et individuels (objectifs atteints sauf pour le pôle relais en devenir). La hausse de la vacance se poursuit (notamment dans le pôle urbain majeur, le pôle relais en devenir et les villages).

M. KLEITZ précise que le taux de logements vacants augmente aussi parce que les déclarations sont plus effectuées que par le passé (exemple : pour être exonéré de la redevance d'ordures ménagères).

M. SCHLEGEL indique que dans le cadre du PLH, la CCRG a réalisé une étude plus précise sur la vacance ; il serait intéressant de la comparer aux chiffres INSEE.

M. VONAU ajoute qu'il est très difficile de mobiliser les logements vacants : les normes de mise en location deviennent contraignantes et les travaux sont complexes et coûteux pour les propriétaires.

- Principes de restructuration urbaine (consommation d'espaces, densité)

Les chiffres présentés sont en cours d'être vérifiés et affinés.

Les rythmes de consommation foncière pour l'habitat restent globalement modérés, sauf pour le pôle relais en devenir et les villages (chiffres supérieurs à ceux inscrits en moyenne dans le SCoT. Le potentiel foncier prévu au SCoT reste important.

Près de 85% des logements autorisés entre 2017-2022 ont été réalisés à l'intérieur du TO (objectif SCoT : 30%). En termes de tendances, le rythme de construction dans le TO est globalement stable mais celui de construction hors TO tend à augmenter dans le temps.

M. HABIG et M. VONAU estiment que le SCoT a permis au territoire de modérer sa consommation foncière.

- Economie (emploi, zones d'activités, agriculture, tourisme)

En termes d'emploi, les objectifs ne sont pas atteints mais restent pertinents, notamment avec le développement en cours du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace (Ensisheim-Réguisheim).

Au niveau des zones d'activités prévues au SCoT, le travail d'analyse se poursuit et les chiffres vont être affinés (taux de remplissage des ZA, surfaces disponibles, consommées).

Concernant l'agriculture, la plupart des indicateurs chiffrés sont en baisse sur la période 2010-2020 (nombre d'exploitations, nombre de chefs d'exploitations, SAU totale). Mais le SCoT a

permis de soutenir la filière agricole puisque 55 autorisations d'urbanisme ont pu être délivrées en zone agricole entre 2017 et 2022.

Les taux d'équipements et les implantations commerciales sur le territoire sont globalement en hausse et viennent conforter l'armature urbaine.

Sur le plan du tourisme, la fréquentation des sites principaux et l'offre d'hébergement est globalement stable. La qualité des équipements s'est globalement améliorée.

M. AUBERTIN précise qu'il faudrait différencier les projets agricoles des autres équipements construits en zone agricole.

M. MARTIN Roland et M. HABIG indiquent qu'on assiste à une concentration des exploitations agricoles (phénomène national) : si le nombre d'exploitations et de chefs d'exploitation diminue, la taille des exploitations ne cesse d'augmenter. Pour M. KLEITZ, c'est signe d'une agriculture qui reste dynamique et performante.

M. GOLLENTZ (adjoint au maire d'Osenbach, exploitant agricole) présent avec M. MICHAUD intervient pour informer l'Assemblée du prochain dépôt du permis de construire d'une unité de méthanisation à Issenheim, sur le site proche de la RD83 prévu à cet effet au SCoT. Le projet est porté par des agriculteurs.

- Fonctionnalité écologique du territoire

Les indicateurs sont très positifs.

- Paysages et patrimoines

Le patrimoine bâti et les coupures d'urbanisation ont globalement bien été respectés dans les documents d'urbanisme. Des efforts restent à faire pour améliorer la nature en ville.

- Ressources, risques, nuisances et climat

Les indicateurs sont globalement satisfaisants. Sur le changement climatique et la qualité de l'air, le Plan Climat devra permettre encore d'améliorer les tendances.

Mme STABILE et M. LEMPEREUR précisent que lorsque les derniers chiffres seront affinés le document complet d'évaluation sera transmis aux élus, aux services des communes et communautés de communes, pour relecture, compléments éventuels, notamment sur les tendances actuelles.

Le Président conclut la présentation en remerciant Mme STABILE. Il ajoute qu'effectivement 6 ans c'est très court, d'autant plus que la période n'a pas été propice à l'atteinte des objectifs, mais que cette évaluation permet de faire un bon point d'étape. Il précise qu'un échange est prévu le 25/10 avec la DDT sur le sujet et qu'un retour en sera fait en Comité Directeur.

Le Président indique que le Comité Directeur devra délibérer sur la base de cette analyse, pour décider du maintien en vigueur ou sa mise en révision. Il précise que dans tous les cas, le SCoT devra être révisé pour être mis en compatibilité avec le SRADDET et intégrer les objectifs du ZAN (zéro artificialisation nette). Il s'agira de préciser et valider le calendrier de cette révision.

Le Comité Directeur

PREND ACTE de la présentation des premiers éléments de l'analyse de l'application du SCoT entre 2016 et 2022

4. Administration Générale :

4.1 Mandat spécial aux Président, Vice-Présidents et autres membres du Bureau du Syndicat Mixte

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des missions spécifiques pour le compte de leur collectivité, désignées sous le terme de mandat spécial.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la collectivité, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt de la collectivité ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Conformément aux articles L.2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, les élus chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- CONFERE le mandat spécial à M. HABIG, Président, et MM. KLEITZ et TOUCAS, Vice-Présidents, aux fins de participer aux travaux, réunions et instances relatifs à la Fédération Nationale des SCoT et à la Conférence Régionale des SCoT Grand Est pour l'année 2022

- CONFERE le mandat spécial à M. HABIG, Président, MM. KLEITZ et TOUCAS, Vice-Présidents, MM. JUNG, LICHTENBERGER et MATHIAS, aux fins de participer aux travaux, réunions et instances relatifs à l'élaboration du SRADDET Grand Est jusqu'à son approbation prévue en 2024

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

4.2 Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Conformément aux articles L.2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, les élus chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais

supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R.2123-22-3 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap).

Les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'organe délibérant.

Ainsi, il est proposé que le Syndicat Mixte rembourse les frais occasionnés par élus agissant au titre d'un mandat spécial pour les déplacements réalisés en dehors du périmètre du syndicat mixte dans les conditions désignées ci-après :

- frais de séjour et de repas : le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités en vigueur fixées l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- frais de transport en commun : (train, avion, tram, bus...) ; le remboursement s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement ;
- frais de déplacement avec le véhicule personnel de l'élu : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcouru sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel en vigueur
- Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule : le remboursement s'effectue sur la base des frais réels

Chaque élu devra présenter un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les justificatifs des factures qu'il a acquittées.

Il est précisé que le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau du Syndicat Mixte ne perçoivent pas d'indemnité de fonction à ce titre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais occasionnés par les élus agissant au titre d'un mandat spécial pour les déplacements réalisés en dehors du périmètre du syndicat mixte dans les conditions définies ci-dessous, sur présentation d'un état des frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire, les dates de départ et de retour, et des justificatifs des factures qu'il a acquittées :

* **frais de séjour et de repas** : le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- * frais de transport en commun (train, avion, tram, bus...) : le remboursement s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement ;
 - * frais de déplacement avec le véhicule personnel de l'élu : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcouru, sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel en vigueur ;
 - * frais annexes et complémentaires (frais de péage d'autoroute, stationnement du véhicule) : le remboursement s'effectue sur la base des frais réels
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

5. RH : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade pour les agents du Syndicat Mixte

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Conformément aux articles L522-23 à L522-31 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion établies par la collectivité;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier. Il est communiqué par l'autorité territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial (le comité technique placé auprès du CDG68 pour le syndicat mixte).

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement.

Les lignes directrices de gestion du Syndicat Mixte du SCoT établies par arrêté du Président du 12 janvier 2022 précisent les conditions de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires pour leur inscription au tableau des avancements de grade :

- nomination équilibrée homme / femme
- adéquation grade/fonction/organigramme
- compétences acquises sur le poste
- manière de servir : implication, force de proposition, respect des obligations
- obtention d'un examen professionnel

- ancienneté dans le grade
- délai écoulé depuis l'éventuel avancement précédent
- capacités financières de la collectivité

Les avancements de grade sont décidés par l'autorité territoriale après avis motivé du responsable hiérarchique et de la direction.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré. Ce taux est compris entre 0 et 100%, la loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond.

Pour rappel, le tableau des emplois permanents du Syndicat Mixte adopté par délibération du 1/10/2021 :

Service	Fonction	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	Effectifs au 1/10/2022
ADS	Responsable du service instructeur des autorisations d'urbanisme	A ou B	Attaché Rédacteur principal 1e cl Rédacteur principal 2e cl Rédacteur	Pourvu (B)
ADS	Instructeur des autorisations d'urbanisme	B ou C	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2e cl Adjoint administratif principal 1e cl	Pourvu (C)
ADS	Instructeur des autorisations d'urbanisme	B ou C	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2e cl Adjoint administratif principal 1e cl	Pourvu (C)
ADS	Instructeur des autorisations d'urbanisme	B ou C	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2e cl Adjoint administratif principal 1e cl	Pourvu (contractuel)
ADS	Instructeur des autorisations d'urbanisme	B ou C	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2e cl Adjoint administratif principal 1e cl	Pourvu (contractuel)
ADS	Instructeur des autorisations d'urbanisme	B ou C	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2e cl Adjoint administratif principal 1e cl	Vacant
SCOT	Chargé de mission SCOT/urbanisme	A ou B	Attaché Rédacteur principal 1e classe Rédacteur principal 2e classe Rédacteur	Vacant

Les effectifs actuels du Syndicat Mixte comptent à la date du 1/10/2022 : 3 agents titulaires et 2 contractuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales
 Vu le code général de la fonction publique
 Vu l'avis du Comité Technique n°CT2022/250 en date du 18/08/2022

Le Comité Directeur
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE les taux de promotion pour l'avancement au grade supérieur des agents titulaires du Syndicat Mixte tels que suit :**

Taux commun à l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B : 100%

Taux commun à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie A : 50%

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier supérieur.

- **AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire**

6. Compte -rendu des décisions prises par délégation

6.1. Avis du Syndicat Mixte sur les plans / programmes devant être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT

Suite à la consultation du Syndicat Mixte au titre de la compatibilité avec le SCoT, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous sur les dossiers concernés :

Date consultation	Collectivité	Projet	Détail	Décision du Président
07/06/2022	CCRG	Programme Local de l'Habitat 2022-2028	Le projet résidentiel a pour objectif d'appuyer la reprise de la production de logements. Le rythme de construction neuve visé à horizon 2036 est d'environ 207 logements/an (phase plus soutenue entre 2022-2028 afin d'intégrer les projets communaux en cours puis intensité diminuée entre 2028-2036)	Courrier du 05/07/2022 Le projet de PLH est compatible avec le DOO du SCoT

6.2. Avis du Syndicat Mixte sur les opérations d'aménagement (article R142-1 du Code de l'Urbanisme)

Suite à la consultation du Syndicat Mixte au titre de la compatibilité avec le SCoT, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous sur les dossiers concernés :

Date consultation	Commune	Projet	Détail	Décision du Président
-------------------	---------	--------	--------	-----------------------

09/06/2022	Osenbach	Lotissement « Les Résidences de la Prairie Alsaterre	Zone AUa (hors T0) Emprise 1.47ha Surface de plancher : 7 500 m ² 30 lots max.	Courrier du 05/07/2022 Avis Favorable
25/08/2022	Soultzmatt	Lotissement « Les Hauts de la Vallée Noble 2 » LTA et Commune	Zone AUa (majoritairement hors T0) Emprise 1.35ha Surface de plancher max. : 8000m ² 18 lots max.	Courrier du 14/09/2022 Avis Favorable
19/09/2022	Meyenheim	PA modificatif Lotissement « Le Moulin » Commune	Zone 1AUc du PLUI (située en dehors du T0) Emprise 1.00 ha Surface de plancher : 6 000m ² 25 lots max.	Courrier du 21/09/2022 Avis du 07/03/2022 inchangé (favorable sous réserve)

6.3. Marchés publics

Le Président a signé les contrats suivants :

Date de signature	Objet	Montant du marché HT	Durée du marché	Attributaire	Code postal
28/07/2022	Adaptation logiciel GéoADS et ouverture droits d'accès aux communes	2.000,00 €	1 an reconductible	Géosoft AMJ Groupe	75015
29/07/2022	Fourniture de 6 licences PDF Editor + mise à jour / instruction des plans numérisés	1.209,36 €	Licence perpétuelle	Foxit Software	Berlin
7/10/2022	Formation GeoADS Agents des Mairies	2.900,00 €	/	Géosoft AMJ Groupe	75015

Le Comité Directeur
PREND ACTE, sans observation, des décisions prises par délégation

7. Informations et divers

7.1. SCoT : point sur la Loi Climat & Résilience, le zéro artificialisation nette et la modification du SRADDET

Le Président rappelle que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est très impactante sur les documents d'urbanisme. Son thème central est la lutte contre l'artificialisation des sols et tendre vers un Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 à l'échelle nationale.

La loi stipule que :

- pour les 10 ans à venir (2021 - 2031), la diminution de moitié du rythme de consommation d'espaces (par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021).
- la poursuite des efforts de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour tendre vers le ZAN en 2050

Ces objectifs de réduction peuvent être déclinés par secteur géographique (à l'échelle régionale entre les SCoT et à l'échelle du SCoT, entre les territoires).

La loi prévoit également le calendrier dans lequel les documents d'urbanisme doivent intégrer ces objectifs, et les conséquences en cas de non-application de la loi :

- D'ici février 2024 : Modification du SRADDET Grand-Est
- D'ici août 2026 : Modification/révision des SCoT (à défaut : les ouvertures à l'urbanisation de zones AU seront suspendues)
- D'ici août 2027 : Modification/révision des PLU et Cartes Communales (à défaut : aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones AU et les zones d'extensions des cartes communales)

Une conférence régionale des SCoT est mise en place et est invitée à formuler à la Région les propositions de territorialisation des efforts de réduction de la consommation d'espaces à intégrer au SRADDET. La répartition entre SCoT doit respecter les critères du décret du 29 avril 2022 (trame verte et bleue et continuités écologique, potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, équilibre du territoire, maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural, dynamiques démographiques et économiques prévisibles).

Les SCoT devront à leur tour territorialiser les efforts en leurs seins (à l'échelle des EPCI ou des communes) et les EPCI ayant un PLUi de la même manière.

Le Président précise qu'il a déjà participé à plusieurs séances de la Conférence des SCoT Grand Est pour évoquer ce sujet. La proposition de la Conférence régionale pour les SCoT approuvés avant l'entrée en vigueur du SRADDET en 2019 (cas du SCOT RVGB) est d'attribuer une fourchette en nombre d'ha à chaque SCoT correspondant à une réduction allant de moins 40% à moins 60%, sur la base de l'armature des SCoT en Grand Est (unité urbaine et densité) et du comportement foncier du SCoT (évolution ménages/consommation totale).

M. LEMPEREUR précise que La Région propose de son côté une approche par groupes de SCoT, avec des ratios en %, sur la base de critères de croissance démographie/logements, emplois industriels, développement urbain et ruralité. Il indique qu'un ratio en % n'est pas cohérent, car selon l'échelle des territoires, le ratio n'est pas le même (50% de 100 ha ou 50% de 10.000 ha). Il ajoute enfin que l'enveloppe pour le Grand Est est évaluée à 11.000 ha dont un besoin de 1300 à 2600 ha estimé pour les grands projets nationaux et régionaux (aéroports, infrastructures de transports, centre d'enfouissement à Bure, etc.) à déduire de l'enveloppe régionale.

M. VONAU indique que la répartition territoriale doit prendre en compte les efforts de réduction déjà réalisés.

Les discussions vont se poursuivre entre la Conférence des SCoT et la Région.

Par ailleurs, le Président indique qu'il a également assisté dans le cadre de la modification du SRADDET, au séminaire thématique organisé 18/10/22 à Strasbourg (sur le thème habitat et sobriété foncière).

Il invite les élus disponibles à se rendre au prochain séminaire organisé le 15/11/22 à Nancy (sur la territorialisation des objectifs ZAN).

7.2. Service ADS : point sur l'organisation du service et l'évolution des dossiers

Le Président propose de faire un point d'étape sur le fonctionnement du service ADS.

Depuis le début 2022, près de 2.900 dossiers ont été traités, soit plus de 320 / mois et env. 80 dossiers / agents / mois (rappel total 2021 : 3895 dossiers. Moyenne 325 / mois et 107 / agents opérationnels / mois).

Depuis novembre 2021, le service fonctionnait avec 5,5 agents comme suit :

- Une responsable du service à temps plein (Sophie ULM)
- Un instructeur, adjoint à la responsable du service, à mi-temps (Gauthier JUNG), également chargé de mission SCOT à mi-temps
- 4 instructeurs à temps plein (Yann RAFLEGEAU, Claire BOURQUARD, Caroline BRUNEVAL et Antoine ZIRNHELD).

Mme Bruneval ayant décidé de ne pas renouveler son contrat au-delà du 30/09/2022, le Président a validé, sur proposition des agents, de ne pas la remplacer et de répartir la charge de travail entre les autres agents.

Le service passera à 4,5 ETP ; le poste restant ouvert et vacant.

7.3. Service ADS : point sur la dématérialisation et formation des agents communaux au logiciel d'instruction mutualisé

Le Président rend compte des évolutions récentes relatives à la dématérialisation des ADS

Le raccordement à l'outil de l'Etat PLAT'AU est opérationnel depuis le mois de juin.

Le Service ADS a réalisé ce printemps une enquête sur l'utilisation du logiciel d'instruction mutualisé et l'évaluation des besoins des agents communaux. Suite aux réponses des communes, et après arbitrages en Bureau, le service ADS et son prestataire informatique ont apporté les améliorations techniques et ergonomiques au logiciel d'instruction GéoADS et à la plateforme GéoDémat (création d'un portail usager permettant au pétitionnaire de se connecter pour avoir accès aux notifications et suivre son dossier).

Les droits d'accès du logiciel ont également été élargis aux communes (opérationnel début novembre) pour leur permettre notamment de l'utiliser selon leurs propres besoins (instruction des AT ERP, statistiques, consultations ABF, etc.)

Enfin, 2 jours de formation sont programmés les 8-9 novembre 2022 en présentiel pour leur permettre de mieux appréhender les outils et les évolutions apportées.

7.4. Nouvelle procédure pour la fiscalité de l'urbanisme (taxe d'aménagement, redevance d'archéologie préventive)

Le Président indique que les services de l'Etat ont communiqué une note à l'ensemble des communes fin août sur la mise en place d'une nouvelle procédure pour la fiscalité de l'urbanisme (pour les dossiers déposés à partir du 01/09/2022) :

- la Déclaration des Éléments Nécessaires pour le Calcul des Impositions (DENCI) auparavant remplies par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'urbanisme (dans le formulaire CERFA) est supprimée.
- Le redevable devra déclarer lui-même, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (attestée par la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux / DAACT), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».
- Pour rappel, les DENCI étaient transmises par le service instructeur au service fiscalité de la DDT. C'est la DDFIP qui traite désormais directement les déclarations des redevables. Le service instructeur se chargera de l'envoi à la DDT fiscalité des dossiers de modificatifs et de transferts des dossiers antérieurs au 01/09/2022

Par ailleurs, l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI ou groupement compétent en matière d'urbanisme dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

7.5. Prochaines séances :

Le Président donne le calendrier des prochaines séances de Comité :

- **mercredi 16 novembre à 18h30** (option) si nécessaire (selon les retours de la DDT sur l'évaluation du SCoT)
- **Judi 1^{er} décembre à 18h30** (lieu à définir) pour délibérer notamment sur le maintien en vigueur ou la mise ne révision du SCoT

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Président clôt la séance à 19h50.

Le Président de séance

Michel HABIG

Le secrétaire de séance

Francis KLEITZ